

BGer 5A_714/2017 vom 5. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_714_2017

FR: TF 5A_714/2017 du 5 octobre 2017

IT: TF 5A_714/2017 del 5 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 juillet 2017, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté par A.A._____, le 3 juillet 2017 et confirmé le jugement de divorce des époux A._____ rendu le 31 mai 2017 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

E. 2

Par acte du 14 septembre 2017, A.A._____, exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant au renvoi de la cause au Tribunal d'arrondissement pour instruction et à la confirmation du jugement pour le surplus. Au préalable, la recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

Dans son écriture, la recourante expose que son recours est fondé sur la " violation du droit fédéral et la violation du droit d'être entendu ", ainsi que sur " les articles 308 et suivants CPC et 57 CPC, et toutes autres dispositions du droit ". Elle reproche aux juges de ne pas avoir examiné la " praticité " du délai ordonné pour la reprise du crédit hypothécaire et se plaint de la répartition des frais de première instance. Ce faisant, elle ne tient nullement compte de la motivation de la décision entreprise et ne dirige aucune critique précise contre cet arrêt. En conséquence, son recours ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

Dans ces circonstances, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par la recourante ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de celle-ci (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.